

## LE DROIT D'OPTION EN 30 QUESTIONS

### Questions si vous exercez votre droit d'option :

#### 1- Qu'est-ce que le droit d'option ?

Depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2020 portant modification de l'article A. 43-7 du code de procédure pénale publié au JO du 30 décembre 2020, le droit d'option est étendu aux interprètes traducteurs conformément au décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 modifiant la liste des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public leur permettant de demander le rattachement des sommes tirées de la mission de service public à leurs revenus tirés d'activité non salariée.

Ainsi, tout traducteur/interprète exerçant une activité en qualité de travailleur indépendant (entreprise individuelle, micro-entrepreneur) non salarié et immatriculé au titre de cette activité auprès d'un organisme d'affiliation est autorisé à demander le rattachement des sommes tirées de la mission de service public à ses revenus issus d'activité non salariée.

L'article D 311-4 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 2 du décret du 30 avril 2019 précité, encadre cette demande de rattachement.

#### **Les traducteurs/interprètes souhaitant exercer leur droit d'option doivent :**

- Remplir le formulaire se nommant « COSP Demande-exercice-du-droit-d'option » disponible sur l'application CHORUS PRO suivant ce lien : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/exercice-du-droit-doption-des-traducteurs-interpretes/> ;

- Fournir l'attestation de vigilance délivrée par la caisse URSSAF de rattachement du traducteur/interprète (Pour les structures créées récemment, l'URSSAF refuse de transmettre une attestation de vigilance. Dans ce cas particulier, le traducteur/interprète doit fournir une attestation d'affiliation délivrée par l'URSSAF. Le traducteur/interprète devra fournir une attestation de vigilance une fois que l'URSSAF sera en capacité de la lui transmettre).

- Fournir un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des Etablissements suivant ce lien : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>

Ces informations sont à transmettre à l'adresse électronique suivante : [cosp.dsj-fip4@justice.gouv.fr](mailto:cosp.dsj-fip4@justice.gouv.fr), ou bien à défaut vous pouvez envoyer les documents à cette adresse postale suivante : Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, 75042 PARIS Cedex 01.

Toutefois, pour un traitement plus rapide de votre demande, l'envoi par adresse électronique doit être privilégié. Un accusé de réception électronique vous sera envoyé.

## 2- Si j'exerce mon droit d'option, que dois-je faire ?

Si j'exerce mon droit d'option, je dois impérativement disposer d'un numéro SIREN et SIRET au titre de mon activité libérale (Travailleur non salarié).

### À qui dois-je m'adresser pour ma demande d'immatriculation ?

Ma **demande** d'immatriculation s'effectue auprès du CFE (centre de formalités des entreprises).  
Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24023>



*Ce numéro ne doit pas être confondu avec le numéro de SIRET à visée fiscale que les collaborateurs occasionnels du service public sans aucune activité libérale et qui souhaitent que le ministère de la Justice continue de prendre en charge les cotisations sociales doivent demander auprès du CFE conformément aux dispositions de l'article R123-3 7° du code de commerce. Pour obtenir ce numéro de SIRET à visée fiscale auprès du CFE (centre de formalités des entreprises), se connecter suivant ce lien : <https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/>*

### Si j'exerce mon droit d'option, comment rattacher mon numéro SIRET à mon compte CHORUS PRO ?

**Étape n°1 :** Afin d'obtenir un numéro de SIRET, je réalise ma demande d'immatriculation auprès du CFE (centre de formalités des entreprises). Si je possède déjà un numéro SIRET rattaché à mon travail de traducteur/interprète, je passe directement à l'étape 2.

**Étape n°2 :** Une fois que j'ai obtenu un numéro SIRET, je me connecte sur mon compte Chorus Pro (identifiant + mot de passe) puis je me rends dans la rubrique « activités du gestionnaire » pour « créer une nouvelle structure ».

Cette page s'affiche alors :

### CRÉATION D'UNE NOUVELLE STRUCTURE

La structure a un SIRET

Identifiant \* :

La structure n'a pas de SIRET

Sélectionner une option 

*Etape n°3* : Je complète les informations demandées.

Si j'exerce mon droit d'option et que je n'ai jamais créé de compte CHORUS PRO, quelles sont les étapes à suivre ?

*Etape n°1* : Afin d'obtenir un numéro de SIRET, je réalise ma demande d'immatriculation auprès du [CFE \(centre de formalités des entreprises\)](#). Si je possède déjà un numéro SIRET rattaché à mon travail de traducteur/interprète, je passe directement à l'étape 2.

*Etape n°2* : Une fois que j'ai obtenu un numéro SIRET, j'ouvre le lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier/> et je suis les indications du point 1.2. « Avec création d'une structure avec SIRET »



Si j'exerce mon droit d'option, tout mémoire devra être déposé sur mon compte Chorus Pro rattaché à mon numéro SIRET.

Concrètement, quelles sont mes démarches pour exercer le droit d'option ?

*Etape n°1* : Je dois alors réaliser ma demande auprès de l'administration centrale du ministère de la justice, en remplissant le formulaire se nommant « COSP Demande-exercice-du-droit-d'option » disponible sur l'application CHORUS PRO suivant ce lien : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/exercice-du-droit-doption-des-traducteurs-interpretes/>.

Le formulaire se trouve en trois formats différents : PDF, Microsoft Word et LibreOffice qui peuvent être remplis en ligne.

Cette demande doit être accompagnée de la production d'une **attestation de vigilance récente délivrée par ma caisse URSSAF de rattachement** (Pour les structures créées récemment, l'URSSAF refuse de transmettre une attestation de vigilance. Dans ce cas particulier, le traducteur/interprète doit fournir une attestation d'affiliation délivrée par l'URSSAF. Le traducteur/interprète devra fournir une attestation de vigilance une fois que l'URSSAF sera en capacité de la lui transmettre) et **d'un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des Etablissements suivant ce lien : <https://www.insee.fr/fr/information/1730871>**

**Etape n°2** : L'administration centrale du ministère de la Justice me fera alors parvenir un **accusé de réception** attestant que ma demande de rattachement au régime des travailleurs non-salariés a été validée et effective à compter de la date indiquée.

**Etape n°3** : Ce document, ainsi que l'**attestation de vigilance** (Ou l'attestation d'affiliation pour les structures créées récemment) **délivrée par ma caisse URSSAF de rattachement** doivent être ajoutés à mon profil sur Chorus Pro (Mon compte, pièces jointes) et lors du dépôt de chaque mémoire. A compter de mon rattachement :

- J'applique les tarifs non COSP ;
- Le ministère de la Justice ne prend plus en charge les cotisations sociales ;
- Je ne reçois plus l'attestation annuelle de droits sociaux
-  Je dois régler personnellement mes cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;

### 3- Comment savoir s'il est préférable d'exercer mon droit d'option ?

Nous ne sommes pas en mesure de vous dire si dans votre cas personnel, il est préférable d'exercer ou non votre droit d'option.

Les services des URSSAF, les centres des impôts, demeurent vos interlocuteurs privilégiés concernant toute question relative aux calculs de vos cotisations et contributions sociales et aux différents régimes d'imposition.

Pour plus d'informations :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html>

<https://www.secu-independants.fr/>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/questions/theme/regimes-dimposition/130>

**4- Quelle est la date limite pour exercer mon droit d'option ?**

Le traducteur/interprète peut faire la demande de rattachement des sommes perçues à un régime de travailleurs non-salariés à tout moment de l'année pour une prise d'effet à la date de la présentation complète des documents demandés.

**5- Si j'exerce mon droit d'option, où trouver les informations nécessaires en tant que travailleur non salarié ?**

Si j'exerce mon droit d'option, je consulte le guide URSSAF destiné aux travailleurs non-salariés contenant des informations essentielles sur la protection sociale, le statut juridique suivant ce lien :

[https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Diaporama\\_TI\\_statuts\\_hors\\_AE.pdf](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Diaporama_TI_statuts_hors_AE.pdf)

**6- Si j'exerce mon droit d'option, comment obtenir mon attestation de vigilance auprès de l'URSSAF ?**

Si j'exerce mon droit d'option :

- Je consulte le lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-une-attestation.html>
- Je télécharge mon attestation

**7- Si j'exerce mon droit d'option, combien de temps est valable mon rattachement au régime des non- salariés ?**

Ma demande de rattachement prend effet à la date de la présentation complète des documents demandés au pôle COSP du bureau FIP4. Le rattachement est tacitement reconduit sauf dénonciation. Dans ce cas, mon rattachement cesse suivant la réception de ma dénonciation. Je redeviens alors COSP suivant ma demande de rattachement au régime général de la sécurité sociale. Je devrai alors appliquer les tarifs COSP et il appartiendra alors au ministère de la justice de payer les charges sociales (part salariale et patronale) pour les mémoires déposés aux tarifs COSP après la date de la renonciation.

- 8- Je suis autoentrepreneur. Je possède déjà un numéro SIRET dans le cadre d'une autre ou plusieurs autres activité(s). Dois-je faire la demande d'un nouveau numéro SIRET pour l'exercice de mes missions de traduction/interprétariat pour le ministère de la justice si j'exerce mon droit d'option ?

Il n'est pas nécessaire d'avoir un nouveau numéro SIRET, Il est possible de modifier la déclaration de mon ou de mes activité(s) et ainsi rajouter mon activité de traducteur/interprète concernant mes missions pour le ministère de la justice. Cette déclaration peut-être en effet corrigée sur le site CFE (Centre de formalités des entreprises) de l'URSSAF.

Pour connaître toutes les modalités et conditions de l'obtention d'un numéro SIRET, les centres de formalités des entreprises demeurent mes interlocuteurs privilégiés.

Pour plus d'informations :

- <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html>
- <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/micro-entreprise-cumul-exercer-plusieurs-activites>
- <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/numeros-identification-entreprise>
- <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cfe-centre-formalites-entreprises>

- 9- Pour quelles activités vaut l'exercice de mon droit d'option ?

Si j'exerce mon droit d'option, ma demande de rattachement au régime des non-salariés vaut pour l'ensemble des activités exercées en tant que collaborateur occasionnel du service public.

- 10- « Le traducteur/interprète exerçant son droit d'option ne recevra plus d'attestation des droits sociaux. » Que cela signifie-t-il exactement ?

Cela signifie que le Ministère ne prendra plus en charge mes cotisations sociales. Je devrai donc à ce titre **régler personnellement les cotisations sociales dues** auprès de l'URSSAF.

- 11- Si j'exerce mon droit d'option, de quelle manière seront calculées mes cotisations et contributions sociales ?

Les services des URSSAF demeurent mes interlocuteurs privilégiés concernant toute question relative aux calculs des cotisations et contributions sociales dues. Pour plus d'informations :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html>

<https://www.secu-independants.fr/>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31233>

## 12- Si j'exerce mon droit d'option, est-ce que je reste rattaché(e) au régime général de la Sécurité sociale ?

Si j'exerce mon droit d'option, je serai rattaché(e) à la sécurité sociale des indépendants qui est –elle-même intégrée au régime général de la Sécurité sociale depuis le 01 janvier 2020.

Concrètement, la sécurité sociale des indépendants est gérée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par le régime général de la Sécurité sociale et plus particulièrement par 3 interlocuteurs :

- Pour **mes cotisations** : je cotiserai auprès de l'**Urssaf** de ma région 
- Pour **ma santé** : la **caisse d'assurance maladie** de mon lieu de résidence se chargera de mes frais de santé 
- Pour **ma retraite** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et une nouvelle législation, mon interlocuteur pour ma retraite sera la **caisse d'assurance retraite** de mon lieu de résidence. 

Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/securite-sociale-independants>

### 13- J'ai exercé mon droit d'option. À partir de quel moment je peux appliquer les tarifs NON COSP ?

Les critères à prendre en compte pour l'application des tarifs NON COSP sont la date de l'exercice du droit d'option et la date de saisie du mémoire sur le portail CHORUS PRO.

Le traducteur/interprète peut faire la demande de rattachement des sommes perçues à un régime de travailleurs non-salariés à tout moment de l'année pour une prise d'effet à la date indiquée sur l'accusé de réception qui lui sera adressé par courriel par le pôle COSP.

Il convient de distinguer deux situations :

- Le traducteur/interprète ayant transmis avant le 31 décembre 2020 au pôle COSP du bureau FIP4 l'ensemble des documents sollicités et exerçant ainsi son droit d'option à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. En conséquence, le traducteur/interprète ayant opté appliquera les tarifs « NON COSP » pour tous les mémoires déposés sur le site Chorus pro à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Le traducteur/interprète ayant transmis en cours d'année au pôle COSP du bureau FIP4 l'ensemble des documents sollicités et exerçant ainsi son droit d'option à partir de la date qui figure sur l'accusé de réception. Cet accusé de réception devra être joint à son profil sur le site Chorus Pro (Mon compte, pièces jointes) et lors du dépôt de chaque mémoire, comme pièce justificative permettant aux services centralisateurs des frais de justice de vérifier que le traducteur interprète est en droit d'appliquer les tarifs non COSP. La date d'applicabilité est la date du dépôt du mémoire sur le site Chorus pro. En conséquence, le traducteur/interprète ayant exercé son droit d'option appliquera les tarifs « NON COSP » pour tous les mémoires déposés sur le site Chorus pro à compter la date figurant sur l'accusé de réception.

Voici les tarifs applicables depuis le 01/01/2021 si j'ai exercé mon droit d'option :

| NATURE DE LA MISSION                                | TARIFS<br>(en euros et HORS TAXES)                                  |                  |
|---|---|------------------|
|   | Interprètes traducteurs ayant exercé leur droit d'option (NON COSP) |                  |
| Traduction par écrit (la page de 250 mots français) | 38,50 € HT  |                  |
| Traduction par oral (interprétation)                | 1ère heure  | heures suivantes |
| Lundi au vendredi de 7h à 22h                       | 65 € HT   | 46,50 € HT       |
| Lundi au vendredi de 22h à 7h                       | 76,80 € HT  | 58 € HT          |
| Samedi, dimanche et jours fériés de 7 h à 22 h      | 76,80 € HT  | 58 € HT          |
| Samedi, dimanche et jours fériés de 22 h à 7 h      | 88,50 € HT  | 69,80 € HT       |

On entend par tarifs non-COSP, les tarifs perçus par le traducteur et/ou interprète prévus par l'arrêté du 24 décembre 2020 portant modification de l'article A. 43-7 du code de procédure pénale publié au JO du 30 décembre 2020 autorisant le traducteur et/ou interprète à rattacher les sommes tirées de la mission de service public à ses revenus tirés d'activité non salariée.

**Ces tarifs sont bruts avant paiement des charges sociales et de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.**

#### **14- Si j'exerce mon droit d'option, comment s'effectue le reversement de la TVA ?**

Le reversement de la TVA s'effectue à l'aide de déclarations dont la forme et le rythme de dépôt dépendent de mon régime d'imposition.

Les traducteurs/interprètes sont considérés comme des **prestataires de service**. À ce titre, je peux bénéficier du régime de la **franchise de TVA** et ainsi être dispensé(e)s de régler la TVA.

Pour toute question fiscale et notamment sur les règles de franchise en base, les centres des impôts demeurent mes interlocuteurs privilégiés.

Pour plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tout-savoir-sur-tva> ;  
<https://www.impots.gouv.fr/portail/questions/theme/regimes-dimposition/130> ;  
<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/tva> et  
<https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/franchise-de-tva/>

#### **15- Si j'exerce mon droit d'option, mes missions en tant que Traducteur/interprète subiront-elles un changement ?**

Non, mes missions seront les mêmes. Seulement, j'exercerai mon activité en qualité de travailleur non salarié (entreprise individuelle, micro-entrepreneur).

#### **16- Si j'exerce mon droit d'option, serais-je habilité(e) à réaliser des traductions certifiées ?**

La réalisation de certains actes nécessite de par la Loi le recours exclusif aux services d'un expert traducteur et/ou interprète appelé « traducteur assermenté ».

L'inscription sur les listes d'experts est réglementée et répond aux dispositions de la Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et du Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires. Seul un **expert traducteur** inscrit en rubrique H.2

(traduction) sur la liste d'une cour d'appel est habilité à effectuer une traduction certifiée et seul un **expert interprète** inscrit en rubrique H.1 (interprétariat) sur la liste d'une cour d'appel est habilité à effectuer la réalisation de certains actes.

Les « interprètes traducteurs » inscrits sur une liste du procureur en vertu du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne sont pas habilités à le faire.

### 17- Si j'exerce mon droit d'option, le processus de dépôt de mémoire à l'aide de l'application CHORUS PRO changera-t-il ?

Si j'exerce mon droit d'option, je devrai toujours déposer mes mémoires sur le site CHORUS PRO. Devront être également ajoutés à mon profil sur Chorus Pro (Mon compte, pièces jointes) et lors du dépôt de chaque mémoire :

- L'attestation **de vigilance délivrée par ma caisse URSSAF de rattachement**. (Pour les structures créées récemment, l'URSSAF refuse de transmettre une attestation de vigilance. Dans ce cas particulier, le traducteur/interprète doit fournir une attestation d'affiliation délivrée par l'URSSAF. Le traducteur/interprète devra fournir une attestation de vigilance une fois que l'URSSAF sera en capacité de la lui transmettre).
- L'accusé **de réception daté** délivré par l'administration centrale du ministère de la Justice attestant que ma demande de rattachement au régime des travailleurs non-salariés a été validée.

### 18- Si j'exerce mon droit d'option, pourrais-je revenir sur mon choix ?

Si j'exerce mon droit d'option, Le rattachement sera tacitement reconduit. Ma demande de rattachement prend effet à la date indiquée sur l'accusé de réception délivré par le pôle COSP. Le rattachement est tacitement reconduit (sans action de votre part, vous aurez le statut de travailleur non salarié et le ministère ne prendra pas en charge vos cotisations sociales.) sauf dénonciation. Dans ce cas, mon rattachement cesse suivant la réception de ma dénonciation. Je redeviens alors COSP suivant ma demande de rattachement au régime général de la sécurité sociale à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception de dénonciation. Je devrai alors appliquer les tarifs COSP et il appartiendra alors au ministère de la justice de payer les charges sociales (part salariale et patronale) pour les mémoires déposés aux tarifs COSP après la date de la renonciation.

**19- Dans quelle catégorie de l'impôt sur le revenu dois-je déclarer les sommes perçues au titre de mon activité de traducteur interprète ?**

Que j'exerce ou non mon droit d'option, je dois déclarer mes revenus dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Pour toute question relative aux bénéficiaires commerciaux, les centres des impôts demeurent mes interlocuteurs privilégiés. Pour plus d'informations :

- [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/3\\_Documentation/fiches\\_focus/declarer\\_resultat\\_bnc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/3_Documentation/fiches_focus/declarer_resultat_bnc.pdf)
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>

**20- Si j'exerce mon droit d'option, dois-je forcément délivrer au ministère de la justice une attestation de vigilance si je déclare moins de 5000 euros HT de revenus annuel ?**

**Oui**, pour exercer mon droit d'option, je dois impérativement fournir une attestation de vigilance au ministère de la justice, peu importe le montant de mes revenus.

Pour rappel : Les traducteurs/interprètes qui exerceront leur droit d'option devront remplir et transmettre :

- Le formulaire se nommant « COSP Demande-exercice-du-droit-d 'option» disponible sur l'application CHORUS PRO suivant ce lien : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/exercice-du-droit-doption-des-traducteurs-interpretes/>. Le formulaire se trouve en trois formats différents : PDF, Microsoft Word et LibreOffice qui peuvent être remplis en ligne. ;
- **L'attestation de vigilance** délivrée par la caisse URSSAF de rattachement du traducteur/interprète (Pour les structures créées récemment, l'URSSAF refuse de transmettre une attestation de vigilance. Dans ce cas particulier, le traducteur/interprète doit fournir une attestation d'affiliation délivrée par l'URSSAF. Le traducteur/interprète devra fournir une attestation de vigilance une fois que l'URSSAF sera en capacité de lui transmettre).
- Un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des Etablissements suivant ce lien : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>

Ces informations sont à transmettre à l'adresse électronique suivante : [cosp.dsj-fip4@justice.gouv.fr](mailto:cosp.dsj-fip4@justice.gouv.fr), ou bien à défaut vous pouvez envoyer les documents à cette adresse postale suivante : Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, 75042 PARIS Cedex 01.

Toutefois, pour un traitement plus rapide de votre demande, l'envoi par adresse électronique doit être privilégié. Un accusé de réception électronique vous sera envoyé.

## 21- Quels documents dois-je ajouter à mon profil de l'application CHORUS PRO et lors du dépôt de chaque mémoire ?

Je dois ajouter à mon profil Chorus Pro (Mon compte, pièces jointes) et lors du dépôt de chaque mémoire :

- l'attestation de vigilance délivrée par ma caisse URSSAF de rattachement. (Pour les structures créées récemment, l'URSSAF refuse de transmettre une attestation de vigilance. Dans ce cas particulier, le traducteur/interprète doit fournir une attestation d'affiliation délivrée par l'URSSAF. Le traducteur/interprète devra fournir une attestation de vigilance une fois que l'URSSAF pourra la lui transmettre).
- l'accusé de réception délivré par l'administration centrale du ministère de la Justice attestant que ma demande de rattachement au régime des travailleurs non-salariés a bien été prise en compte.

## 22- Je n'ai pas reçu les courriels relatifs à l'exercice du droit d'option. Où puis-je accéder à la documentation et aux documents à compléter si je souhaite exercer mon droit d'option ?

Les documents relatifs à l'exercice du droit d'option sont disponibles sur l'application CHORUS PRO suivant ce lien : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/exercice-du-droit-doption-des-traducteurs-interpretes/>

### Questions si vous n'exercez pas votre droit d'option :

## 23- Que se passe-t-il si je n'exerce pas mon droit d'option ?

Si je n'exerce mon droit d'option, je n'ai aucune démarche à faire. Le ministère de la justice continue à prendre en charge mes cotisations sociales et à envoyer mon attestation de droits sociaux annuelle.

## 24- Si je n'exerce pas mon droit d'option, sera-t-il possible d'exercer mon droit d'option les années suivantes ?

**Oui**, il sera possible d'exercer mon droit d'option les années suivantes. Les traducteurs/interprètes peuvent faire la demande de rattachement des sommes perçues à un régime de travailleurs non-salariés à tout moment de l'année pour une prise d'effet à la date indiquée sur l'accusé de réception.

25- Si je n'exerce pas mon droit d'option, quels tarifs devrais-je indiquer sur mes mémoires de frais de justice ?

Voici les tarifs COSP applicables à compter du 01/01/2021 :

| NATURE DE LA MISSION                                | TARIFS<br>(en euros et HORS TAXES)                             |                  |
|---|--|------------------|
|   | Interprètes traducteurs n'ayant pas exercé leur droit d'option |                  |
| Traduction par écrit (la page de 250 mots français) | 25 € HT  |                  |
| Traduction par oral (interprétation)                | 1ère heure   | heures suivantes |
| Lundi au vendredi de 7h à 22h                       | 42 € HT  | 30 € HT          |
| Lundi au vendredi de 22h à 7h                       | 49,50 € HT   | 37,50 € HT       |
| Samedi, dimanche et jours fériés de 7 h à 22 h      | 49,50 € HT   | 37,50 € HT       |
| Samedi, dimanche et jours fériés de 22 h à 7 h      | 57 € HT  | 45 € HT          |

Ces tarifs sont nets.

Le ministère de la Justice prend en charge les cotisations sociales (part salariale et part patronale)

26- À quelles caisses de retraite le ministère de la justice cotise-t-il pour les collaborateurs occasionnels du service public ?

Le ministère de la justice cotise à La CNAV



, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

Au niveau régional, la CNAV est représentée par les caisses de retraite CARSAT



(Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail).

Le ministère de la justice cotise également pour ma retraite complémentaire à l'IRCANTEC



(Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

Pour plus d'informations :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12390>
- <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html>

## 27- Je suis traducteur interprète. Quel est mon régime d'imposition ?

Je dois déclarer mes revenus dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Je suis considéré(e) comme un **prestataire de services**. À ce titre, je peux bénéficier du régime de la **franchise de TVA**, lorsque je réalise au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas **34 400 euros** (Montant en vigueur en 2020).

Les centres des impôts demeurent mes interlocuteurs privilégiés concernant toute question relative aux régimes d'imposition. Pour plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tout-savoir-sur-tva> ;  
<https://www.impots.gouv.fr/portail/questions/theme/regimes-dimposition/130> ;  
<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/tva>

## 28- Je suis déjà à la retraite et je continue d'exercer en tant que COSP pour le ministère de la justice, cela me donne-t-il des droits supplémentaires pour ma retraite ?

Le ministère de la justice prend en charge les cotisations sociales (part salariale et part patronale) au régime général de la sécurité sociale et au régime de la retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

S'agissant du calcul de mes éventuels droits à retraite, je dois m'adresser aux organismes sociaux :

- Pour la retraite de base, je dépends de la CARSAT  (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail).
- Pour la retraite complémentaire, je dépends de l'IRCANTEC  (L'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

Pour plus d'informations :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12390>
- <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html>
- <https://www.ircantec.retraites.fr/>

## 29- Les personnes morales peuvent-elles exercer leur droit d'option et appliquer les tarifs NON COSP ?



Le droit d'option ne s'applique pas aux personnes morales ayant par exemple des structures de type SCOP, SARL etc... En effet, ces structures ne relèvent pas de l'article L 311-1 du code de la sécurité sociale. Afin de pouvoir appliquer les tarifs NON COSP au 1er janvier 2021, ces personnes morales doivent confirmer qu'elles continuent de cotiser pour les personnes exécutant des missions de traduction/interprétariat pour le compte du ministère de la Justice.

Pour ce faire, la société doit compléter et renvoyer un document confirmant qu'elle assume les cotisations sociales pour les personnes qu'elle emploie. Le pôle COSP du bureau FIP4 transmettra en retour de ce document un accusé de réception.

Les sociétés ayant reçu l'accusé de réception doivent ajouter à leur profil Chorus Pro et lors du dépôt de chaque mémoire :

- **L'accusé de réception** délivré par l'administration centrale du ministère de la Justice.

30- Que puis-je faire pour toute interrogation relative à l'utilisation de CHORUS PRO ?

Pour toute question relative à l'utilisation de Chorus Pro, différents outils sont mis à ma disposition :

1. La documentation mise en ligne sur ce site, en cliquant à tout moment sur l'icône  en haut à droite des pages de Chorus Pro.
2. La possibilité d'être mis en relation avec un agent par messagerie écrite instantanée 'Livechat', en cliquant sur « Nous contacter » en bas des pages de Chorus Pro puis sur le bouton bleu « Etre mis en contact avec un agent » (de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés)
3. L'assistante virtuelle 'Claudia', en cliquant à tout moment sur  en haut à droite des pages de Chorus Pro. Exemple : en cas d'oubli du mot de passe
4. La possibilité de saisir une sollicitation :
  - Si vous êtes identifié(e) : via l'espace « Sollicitations émises »
  - Si vous n'êtes pas connecté(e) : en cliquant sur « Nous contacter » en bas des pages de Chorus Pro, puis sur le bouton bleu « Contacter l'assistante virtuelle Claudia »
5. Les formations en ligne sur la création d'un compte utilisateur dont les dates et inscriptions sont accessibles ici : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-creer-mon-compte-utilisateur-et-deposer-mes-factures-sur-chorus-pro-pour-les-entreprises/> (pour les prestataires de frais de justice, ne suivre que la 1<sup>ère</sup> partie de cette formation, ne pas suivre la partie qui concerne le dépôt de factures)
6. Les formations en ligne sur la saisie et gestion d'un mémoire de frais de justice dont les dates et inscriptions sont accessibles ici : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-saisir-mon-memoire-de-frais-de-justice-via-chorus-pro>